NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1997/81
24 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1997
Genève, 30 juin-25 juillet 1997
Point 9 de l'ordre du jour
provisoire*

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Président du Conseil économique et social sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
INTRODUCTION	1 - 5	2
I. APPUI APPORTÉ AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES	6 - 28	3
Programme des Nations Unies pour le développement .	8 - 28	3

* E/1997/100.

INTRODUCTION

1. À sa session de fond de 1996, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1996/37, en date du 26 juillet 1996, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 16 de cette résolution, le Conseil a prié son Président de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

2. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 51/141 du 13 décembre 1996, au paragraphe 14 de laquelle elle priait le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

3. Compte tenu des résolutions susmentionnées, le Président du Conseil est d'avis que les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies devraient renforcer les mesures d'appui existantes et concevoir des programmes d'aide complémentaires en faveur des territoires non autonomes. Ceux-ci, dans la plupart des cas, sont des îles, peu étendues, faiblement peuplées, isolées et exposées à des cataclysmes naturels comme les ouragans et les cyclones. Leur économie étant en outre relativement peu développée, ils sont particulièrement tributaires de l'aide extérieure. Il faudrait donc inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, tout comme les organisations internationales et régionales, à analyser et évaluer la situation de chacun de ces territoires, compte tenu de la nécessité de fournir aux peuples concernés un surcroît de ressources et de moyens techniques à la mesure de leurs besoins urgents et à prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer leur progrès économique et social.

4. Conformément à la résolution 1996/37 du Conseil, le Président du Conseil est resté pendant la période considérée en étroite relation avec le Président du Comité spécial. Grâce à ces contacts et compte tenu de l'évolution de la situation, il est en mesure de formuler les observations qui suivent afin de faciliter les travaux du Conseil.

5. Pendant les 12 mois écoulés, les membres du Conseil et ceux du Comité spécial ont suivi de près les activités de leur organe dans ce domaine. Le Président du Conseil estime qu'il est à la fois utile et essentiel que ces contacts et cette coopération se poursuivent et soient renforcés afin de mobiliser le maximum d'aide possible en faveur des peuples des territoires non autonomes.

I. APPUI APPORTÉ AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

6. D'après les renseignements fournis par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organismes ont, au cours de la période considérée, continué à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial. Plusieurs de ces organismes ont renforcé leurs programmes d'aide ou comptent en financer de nouveaux à l'aide de leurs ressources budgétaires propres, en plus des contributions qu'ils apportent en tant qu'agents d'exécution à la réalisation de projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), principal organisme d'assistance.

7. Le PNUD a continué de financer un certain nombre de projets d'aide, en collaboration étroite avec d'autres organismes des Nations Unies.

Programme des Nations Unies pour le développement

8. Le PNUD entretient des liens de coopération technique avec les territoires non autonomes suivants : Anguilla, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques. La portée et le champ d'application des programmes du PNUD varient certes d'un territoire à l'autre mais, en général, ils sont exécutés conformément aux directives pour l'application des arrangements futurs en matière de programmation et aux décisions pertinentes du Conseil d'administration du PNUD, en particulier celles concernant la portée et l'allocation de l'aide au titre de chaque cycle de programmation, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

9. La nouvelle orientation des arrangements de programmation au titre des cinquième et sixième cycles (1992-1996 et 1997-1999), qui privilégie le développement humain durable, reste conforme aux décisions 95/22 et 95/23 du Conseil d'administration du PNUD, par lesquelles les domaines de coopération technique ci-après ont été retenus :

a) Développement social et élimination de la pauvreté;

b) Création d'emplois et moyens d'existence durables;

c) Conduite des affaires publiques, participation et émancipation des femmes;

d) Protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles.

10. La coopération entre le PNUD et les territoires non autonomes des Caraïbes est également régie par les décisions des diverses conférences des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (1994), la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), le Sommet mondial pour le

développement social (1995) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995).

11. Les objectifs des programmes de coopération technique du PNUD en faveur des territoires non autonomes des Caraïbes sont définis en consultation étroite avec les autorités publiques. Ils traduisent donc les tâches confiées au PNUD ainsi que les choix et les besoins de développement des territoires en question.

12. Les restrictions financières auxquelles le PNUD continue de faire face, en particulier pendant le récent cinquième cycle et l'actuel sixième cycle de programmation, ont gravement limité son aptitude à satisfaire de manière plus complète les besoins de coopération technique des territoires non autonomes des Caraïbes. Ces territoires ont dans l'ensemble enregistré des revenus par habitant relativement élevés et un niveau général de développement humain élevé. Toutefois, leur capacité institutionnelle et leur capital humain demeurent insuffisants. La modicité de leurs ressources humaines empêche toute économie d'échelle dans les domaines de la formation et accroît indûment le coût relatif de l'administration, des services publics et de l'équipement, en particulier dans les archipels. Des taux d'émigration généralement élevés du fait de divers facteurs aggravent un problème déjà difficile en obligeant de nombreux territoires non autonomes à recourir excessivement à de la main-d'oeuvre expatriée.

13. Les petits territoires non autonomes étant des économies et des sociétés ouvertes, les autorités rencontrent davantage de difficultés à choisir et appliquer des politiques appropriées et efficaces. Les économies et les sociétés de ces territoires sont très sensibles aux chocs extérieurs et vulnérables aux catastrophes naturelles et écologiques. Ces faiblesses chroniques confirment le bien-fondé du rôle que le PNUD doit continuer à jouer en fournissant en temps voulu une assistance technique clairement définie et efficace aux territoires non autonomes des Caraïbes.

14. Cependant, la modicité des ressources du PNUD a amené à établir un ordre de priorité dans l'allocation de l'aide en se basant essentiellement sur le revenu par habitant, la taille de la population et le niveau de développement des pays bénéficiaires. C'est ainsi que dès le début de la mise en oeuvre du cadre de coopération du sixième cycle, tous les territoires non autonomes des Caraïbes qui bénéficient de programmes de coopération technique du PNUD ont accédé au statut de contribuant net. Des ressources d'un montant de 161 000 dollars et de 58 000 dollars, respectivement, ont été allouées à Anguilla et aux îles Caïmanes, en vertu des montants ciblé pour l'allocation des ressources de base au titre de la catégorie 1.1.1 pour le sixième cycle, à titre transitoire et contre remboursement, conformément au paragraphe 23 de la décision 95/23 du Conseil d'administration du PNUD. Montserrat et les Îles Turques et Caïques recevront, au titre de la catégorie 1.1.1 et contre remboursement, respectivement 73 000 dollars et 196 000 dollars, conformément au paragraphe 21 de la même décision. Le territoire pour lequel il n'est pas établi de montant ciblé pour l'allocation des ressources de base est les îles Vierges britanniques. On s'attachera à mettre davantage l'accent sur la mobilisation des ressources et le partage des coûts dans le cadre de la coopération avec tous ces territoires.

15. Outre les crédits qui leur sont affectés conformément aux montants ciblés pour l'allocation des ressources de base, certains territoires non autonomes bénéficient du volet "Caraïbes" du Programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du PNUD. En particulier, les îles Vierges britanniques et les îles Turques et Caïques bénéficieront de l'actuel projet régional élargi d'action en cas de catastrophe et de gestion des catastrophes. Les îles Turques et Caïques bénéficieront également des cadres d'appui à l'élaboration des politiques et des programmes et d'appui aux services techniques. En outre, Montserrat étant membre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO), elle continuera de bénéficier, comme pendant le cinquième cycle, du Programme multi-insulaire des Caraïbes. Il en sera de même d'Anguilla et des îles Vierges britanniques qui ont, par le passé, profité d'avantages identiques du fait de leur statut de membre associé auprès de l'OECO. L'accès aux autres facilités, notamment le Programme de coopération technique entre pays en développement et le Programme des partenaires du développement, pourrait également permettre à ces territoires de bénéficier d'autres avantages.

16. Comme suite aux dispositions du Programme d'action adopté à la Conférence mondiale, un certain nombre d'initiatives dont la mise au point et la mise en oeuvre ont été confiées au PNUD devraient être pleinement opérationnelles au début du sixième cycle, à l'avantage des territoires non autonomes des Caraïbes. Le Réseau informatique des petits États insulaires en développement (SIDSNET) et le Programme d'assistance technique des petits États insulaires en développement (SIDSTAP), qui visent à promouvoir et accroître le flux d'informations relatives au développement durable entre petits États insulaires en développement et à fournir des connaissances techniques permettant de combler les lacunes en matière d'assistance technique par des échanges entre les petits États insulaires en développement et entre ces derniers et d'autres États, favoriseront davantage le processus d'intégration des territoires non autonomes dans le système mondial. Ces programmes, dont l'élaboration a débuté vers la fin du cinquième cycle, devraient offrir des avantages concrets aux petits territoires insulaires des Caraïbes pendant l'actuel cycle de programmation et les aider à résoudre leurs principaux problèmes de développement.

17. Les représentants résidents du PNUD accrédités auprès de certains des territoires non autonomes ont préconisé la désignation d'interlocuteurs par les pouvoirs publics. Cette initiative vise à renforcer le dialogue et à promouvoir les contacts entre les territoires, le PNUD et les autres organismes des Nations Unies. Elle permettra notamment de sensibiliser les autorités et l'opinion publique des territoires non autonomes aux avantages potentiels de la collaboration avec le système des Nations Unies. On espère également que, grâce à ce mécanisme, le PNUD pourra jouer un plus grand rôle en fournissant des conseils et une orientation, dans ses domaines de compétence, aux autorités des territoires.

18. Le PNUD a poursuivi ses consultations pratiques avec les autorités de plusieurs territoires non autonomes des Caraïbes dans le but de déterminer les problèmes les plus graves qu'elles rencontrent et de recommander des moyens d'utiliser efficacement l'assistance fournie. Cette tâche a été accomplie par les représentants résidents du PNUD. L'élaboration de programmes appropriés d'assistance technique, le cas échéant, se fonde donc sur le processus de consultation et l'examen permanent des situations de chaque territoire par le

PNUD. Des programmes ont été élaborés pour plusieurs territoires non autonomes des Caraïbes au titre du cinquième cycle et, dans la plupart des cas, des cadres de coopération sont en voie d'élaboration en vue de leur mise en oeuvre au titre du sixième cycle. Ces documents directifs tiennent compte des domaines d'activités thématiques du PNUD ainsi que des besoins et priorités des territoires concernés. En outre, les programmes de pays et les cadres de coopération de pays, qui sont normalement approuvés par le Conseil d'administration du PNUD, analysent les questions de développement humain durable qui se posent à chaque territoire ainsi que la stratégie détaillée du PNUD et les domaines visés par son assistance.

19. Outre le rôle qu'il joue dans les divers domaines susmentionnés, le PNUD assure également la liaison et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies. Cette fonction est souvent apparue nécessaire pour déterminer les besoins et fournir l'assistance aux territoires non autonomes, en particulier dans les situations d'urgence.

20. Dans l'ensemble, l'assistance du PNUD aux territoires non autonomes des Caraïbes au titre du cinquième cycle de programmation par pays a essentiellement consisté à fournir un appui à la mise en valeur des ressources humaines, au renforcement des capacités, au développement des institutions et à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Dans cette optique, la stratégie proposée par le PNUD au début de l'actuel sixième cycle consiste à poursuivre son appui dans ces domaines en tirant parti des résultats d'interventions précédentes.

21. Bien qu'aucun crédit n'ait été affecté aux îles Vierges britanniques conformément aux montants ciblés pour l'allocation des ressources de base au titre du sixième cycle, on s'attend toutefois que la coopération pendant ce cycle porte sur le développement social et l'élimination de la pauvreté, l'accent étant mis en particulier sur les femmes et les enfants. L'environnement et la gestion des ressources naturelles retiendront également l'attention.

22. L'aide du PNUD à Montserrat, qui a présenté une demande spéciale d'assistance pendant une grande partie du cinquième cycle du fait de l'éruption volcanique en cours, a porté au départ sur l'élaboration et l'application de politiques et programmes de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles et le renforcement de la capacité institutionnelle dans ce domaine. Les efforts ont également porté sur l'aménagement et l'équipement, la gestion des déchets liquides et solides ainsi que la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets. Cependant, la poursuite de la crise a amené à réorienter complètement l'aide extérieure vers les secours d'urgence. Outre l'appui en vue de surmonter les insuffisances pendant la période d'urgence, le PNUD a également contribué à la réinstallation des populations touchées. On estime que cette aide sera nécessaire pendant une grande partie du sixième cycle actuel du fait de la crise. On envisage le transfert définitif du chef-lieu et d'une partie importante de la population dans un lieu plus sûr de l'île. Les conséquences graves de l'éruption sur l'économie et la société de l'île amèneront très probablement le Conseil d'administration du PNUD à réexaminer le statut contribuant net de Montserrat.

23. Dans le cas des îles Turques et Caïques, la coopération technique a essentiellement consisté en des interventions directes visant à jeter les bases d'un développement économique véritable du territoire. Une aide a été fournie pour la mise en place d'un office des investissements, la création d'un plan d'assurance national et l'amélioration des services douaniers et de l'administration ainsi que de l'enseignement supérieur. Pendant le cycle en cours, il est envisagé d'apporter un appui dans deux domaines principaux, à savoir l'élaboration d'un plan de développement intégré et une assistance au secteur agricole.

24. Le Comité spécial se félicite de l'attention que le PNUD accorde aux territoires non autonomes des Caraïbes et espère qu'il songera aux territoires non autonomes du Pacifique pendant les cycles futurs.

25. Le Comité spécial rappelle son récent séminaire pour la région des Caraïbes, tenu à Saint-Jean (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997, auquel le PNUD et l'Organisation mondiale de la santé ont participé.

26. De nombreux participants, en particulier les ressortissants de territoires non autonomes, ont souligné la nécessité d'accroître le nombre des programmes d'assistance actuels.

27. Les conclusions et recommandations du séminaire appellent à inclure les territoires non autonomes dans les programmes et projets du système des Nations Unies, en particulier ceux qui sont prévus au titre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et d'autres programmes visant à aider les petits États insulaires en développement. Le séminaire a recommandé que le Comité spécial examine la situation des territoires non autonomes en ce qui concerne le statut dont jouissent les populations en matière de propriété, de contrôle et de cession des ressources.

28. Dans un projet de résolution que le Comité spécial examine actuellement sur la question de Tokélaou, le Comité se féliciterait des efforts concertés déployés par la Nouvelle-Zélande et les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le PNUD et l'Union internationale des télécommunications, en vue du développement de Tokélaou.